

17 SEP. 2014

A 7938.

14 B 1802

« A VOS SERVICES PRO »

Société par Actions Simplifiée

Unipersonnelle

au capital de

100,00 Euros

Siège social :

3, Rue des Vergers

67470 NIEDERROEDERN.

STATUTS

Le soussigné :

Monsieur Claude LOBSTEIN,

Né le 21/05/1981 à WISSEMBOURG,

Nationalité : Française,

Demeurant 3, Rue des Vergers - 67470 NIEDERROEDERN,

Marié le 03/06/2006 à ROPPENHEIM, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts avec Madame Stéphanie LOBSTEIN, née HOFFMANN le 05/02/1979 à COLMAR (avec contrat de mariage établi par Maître Patrick METZ - Notaire à la Résidence de ROESCHWOOG).

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

La commercialisation, la livraison et l'installation d'équipements de prévention et de sécurité pour la personne (de type cannes, barres d'appui, rehausseur de WC,...) et pour la maison (de type détecteur de fumée, détecteurs de monoxyde de carbone, alarmes, domotique, boîtiers à clés sécurisés, etc...) et autre.

La vente et mise en place d'équipements de jardinage et de matériels/fournitures pour les personnes (gants, pinces,...)

Les travaux et prestations de services pour l'entretien et l'aménagement intérieur et extérieur pour les entreprises, les administrations et collectivités publiques, les sociétés, les professionnels, les copropriétés et professions libérales (hors du champ des Services à la Personne) ainsi que le nettoyage de fin de chantier.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création,

d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : « **A Vos Services Pro** » ou « **AVS PRO** ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **3, Rue des Vergers - 67470 NIEDERROEDERN.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf années (99)** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est apporté en numéraire :

Monsieur Claude LOBSTEIN, associé

La somme de 100.00 Euros (cent euros),

Soit au total un apport à la société de 100.00 Euros.

Cette somme sera déposée intégralement par l'associé au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à l'agence du **CIC DE BISCHWILLER** tel qu'en atteste le certificat de ladite banque.

Monsieur Claude LOBSTEIN, déclare :

- 1) Que la somme de 100,00€ (cent euros) ci-dessus apportée en numéraire à la société lui appartient en propre,
- 2) Qu'il fait la présente déclaration pour lui tenir lieu de emploi de ces deniers propres, afin que les actions qui lui ont été attribuées ci-dessus en rémunération de son apport lui demeurent propres par l'effet de la subrogation réelle en application des articles 1406 alinéa 2, 1434, 1436 du code civil.

Reconnaissance de la réalité du emploi

Aux présentes est à l'instant intervenue : **Madame Stéphanie LOBSTEIN, née HOFFMANN**, son épouse,

Laquelle ayant pris connaissance de ce qui précède par la lecture qu'elle en a fait elle-même, a déclaré :

Reconnaître le caractère propre des deniers au moyen desquels, **Monsieur Claude LOBSTEIN**, son époux, a réalisé l'apport en numéraire de la somme de 100.00 euros ;

- 3) Prendre acte de la volonté de celui-ci de procéder au emploi de ces deniers, afin que les parts sociales ci avant attribuées en rémunération de cet apport lui appartiennent en propre ; En conséquence, s'interdire à l'avenir de contester de quelque manière que ce soit le caractère propre des parts sociales dont s'agit.

Il n'y a pas d'apport en nature

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 100.00 Euros (Cent Euros),

Il est divisé en 10 actions de 10.00 Euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 10 et attribuées à Mr Claude LOBSTEIN, associé.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision des associés (ou de l'associé unique)

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION, LOCATION et INDIVISIBILITE DES ACTIONS

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports. L'associé unique est tenu de libérer les actions par lui souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 12 - PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par l'associé unique. Le premier Président de la société sera nommé lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire. Sa rémunération est gratuite dans un premier temps et sera fixée ultérieurement par décision en AGE.

Il n'est pas prévu de nommer un Président suppléant au moment de la constitution de la société. Cette option sera étudiée ultérieurement par l'associé unique afin de définir ses fonctions en cas de carence du Président en titre, de même pour les conditions de rémunération et de révocation.

Le Président est révocable *ad nutum* sans indemnité de quelque sorte. Il peut démissionner en respectant un préavis de 90 jours adressé à l'actionnaire unique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'empêchement du Président, rendant l'exercice de ses fonctions temporairement impossible, il est remplacé par le Président suppléant.

Il n'est pas désigné de Président suppléant en cas de nomination d'un ou plusieurs directeurs généraux.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le Président peut déléguer ses pouvoirs d'organisation interne, pour un objet et une durée déterminés.

ARTICLE 13 - DIRECTEUR GENERAL

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par une décision de l'associé unique. Il est révocable *ad nutum* sur proposition du Président, par une décision de l'associé unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en exercice le plus âgé remplace le Président dans sa mission de représentation de la société vis-à-vis des tiers. Il procède aux publicités imposées par la loi.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut cependant représenter la société vis-à-vis des tiers, sauf l'application des dispositions relatives à la suppléance du Président.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Le Président et le directeur général doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. À l'occasion de la

consultation de l'actionnaire unique sur les comptes annuels, le ou les commissaires aux comptes présentent à l'actionnaire unique un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Ces conventions sont inscrites sur un registre spécial. L'associé unique, lorsqu'il n'est pas Président, doit approuver lesdites conventions. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président et le directeur général les ayant autorisées, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux directeurs généraux.

ARTICLE 15 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- modification des statuts;
- approbation des comptes et affectation du résultat;
- quitus de la gestion du Président;
- nomination et révocation du Président et des directeurs généraux;
- nomination du ou des commissaires aux comptes;

ARTICLE 16 - INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 7 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

Sont également mis à la disposition de l'associé unique tous les documents et informations qu'il jugera utile de consulter

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre.

Par exception, le premier exercice social démarrera à l'immatriculation de la société et sera clôturé le 30 septembre 2015.

ARTICLE 18 - COMPTES ANNUELS ET COMPTES SOCIAUX

Dans les huit mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

ARTICLE 19 - CONTROLE DES COMPTES

La nomination des commissaires aux comptes dans une SASU est facultative. Seules les SASU dépassant certains seuils doivent nommer un commissaire aux comptes.

ARTICLE 20 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Les parties s'engagent à résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles, à l'occasion des présents statuts.

A défaut, les parties conviennent que le différend sera soumis au Tribunal de Strasbourg

ARTICLE 23 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis par l'associé unique pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, est annexé aux statuts.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée, l'associé unique ayant agi pour son compte est réputé avoir agi pour son compte personnel.

Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce, et 74 alinéa 3 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, et sous réserve qu'ils soient déterminés et que leurs modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation de la société au RCS de Strasbourg emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 24 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 25 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 6 exemplaires originaux, à NIEDERROEDERN, le 18/07/2014



Monsieur Claude LOBSTEIN

Bon pour acceptation des fonctions de Président.

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES HAGUENAU
Le 30/07/2014 Bordereau n°2014/1 030 Case n°10 Ext 10625
Enregistrement : Exonéré Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agent des impôts

Anne Marie HERN
Agent des
finances publiques

Création de Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

BANQUE CIC EST AGENCE DE HERRLISHEIM 3 RUE SAINT ARBOGAST 67850 HERRLISHEIM déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 100 €.

Monsieur Claude LOBSTEIN, représentant de la société A VOS SERVICES PRO S.A.S.U., Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 3 RUE DES VERGERS 67470 NIEDERROEDERN, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'actionnaire unique :

Monsieur Claude LOBSTEIN

Nombre d'actions : 10

Somme versée : 100 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

30087 33045 00020248602 90

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 22 juillet 2014

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

lu et approuvé
C. Lobstein

JST141

La banque
(signatures habilitées + cachet de la banque)

Joëlle SCHLICK
Directrice d'Agence

BISCHWILLER
8, rue Raymond Poincaré
67240 BISCHWILLER

« AVS Pro »

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 100,00 Euros

**Siège social : 3, Rue des Vergers -67470
NIEDERROEDERN.**

SIRET en cours- APE en cours- N° RCS de STRASBOURG : en cours

**PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 18/07/2014**

L'an deux mille quatorze,
Le dix-huit juillet,
A dix-huit heures,
Au siège social, au : 3, Rue des Vergers-67470 NIEDERROEDERN.

S'est réuni l'associé unique :

**Monsieur Claude LOBSTEIN,
Demeurant 3, Rue des Vergers-67470 NIEDERROEDERN,**

*Propriétaire de la totalité des 10 parts de valeur nominale de 10.00 Euros composant
le capital social de la S.A.S.U. : « AVS Pro » :*

Les associés de ladite société, ont pris les décisions ci-dessous relatives à l'ORDRE
DU JOUR SUIVANT :

- Nomination et Agrément du Président,
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités,

PREMIERE RESOLUTION

L'Associé unique décide de nommer et d'agréer expressément le premier Président :
Monsieur Claude LOBSTEIN, demeurant 3, Rue des Vergers - 67470
NIEDERROEDERN, qui accepte ses fonctions à compter de ce jour et pour une durée
illimitée.

ca
1

Il n'est pas prévu de rémunération durant le premier exercice pour le Président.
En tout état de cause, il aura droit à un remboursement des frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs.
Les cotisations personnelles seront prises en charge par la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original de copies ou d'extraits certifiés conformes du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité requise par la loi et afférente aux décisions ci-dessus adoptées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé, après lecture.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'L. Létien', with a large, sweeping initial 'L'.